

journaux particuliers, destinés à être les champions de l'autel et du foyer, et organisés de façon à ne s'écarter jamais du jugement de l'évêque, avec lequel ils s'appliqueraient à marcher en communauté d'idées et de sentiments. Le clergé devrait les favoriser de sa bienveillance et leur apporter le secours de sa doctrine, et tous les vrais catholiques les tenir en haute estime et les aider suivant leurs moyens et leur influence.»

Par la fondation de ces journaux se trouverait aussi réalisé le vœu de notre illustre prédécesseur, S. E. le Cardinal Taschereau, et de tous les Pères des V^e et VII^e Conciles de Québec. (1) A plusieurs reprises, dans leurs Lettres pastorales, les évêques de cette province ont insisté sur les graves devoirs et sur les obligations du journaliste catholique.

Nous ne pouvons nous-même que nous inspirer de cette sage tradition, et souhaiter vivement que les journaux catholiques soient toujours fidèles au programme que leur impose leur haute mission sociale.

Le journal catholique doit aborder les questions religieuses pour réfuter l'erreur et coopérer, par l'influence dont il dispose, à la diffusion de la saine doctrine. Il lui faut donc, sans timidité, exposer la vérité chrétienne, les dogmes de la foi, les préceptes de la morale, les droits sacrés de l'Eglise, en prendre courageusement la défense et signaler tous les dangers sans réticence et sans fausse prudence. « Il en est, dit Léon XIII (2), qui pensent qu'il n'est pas opportun de résister de front à l'iniquité puissante et dominante, de peur que la lutte n'exaspère davantage les méchants. De tels hommes sont-ils pour ou contre l'Eglise ? On ne saurait le dire. Car, d'une part, ils prétendent professer la doctrine catholique, mais, en même temps, ils voudraient que l'Eglise laissât libre cours à certaines théories qui lui sont contraires. Ils gémissent de la perte de la foi et de la perversion des mœurs, mais à de tels maux ils n'ont souci d'apporter aucun remède, et même il n'est pas rare qu'ils en augmentent l'intensité, soit par une indulgence excessive, soit par une pernicieuse dissimulation. »

Certes, nous ne condamnons pas les journaux qui, dans les

(1) Voir deux Mandements de Sa Grandeur Mgr E.-A. Taschereau, l'un promulguant les décrets du V^e Concile provincial de Québec (1875), l'autre promulguant les décrets du VII^e Concile provincial de Québec (1889).

(2) Encycl. *Sapientie christiana*.